

GE_GERICHTE JTDP/499/2024 vom 29. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_499_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/499/2024 du 29 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/499/2024 del 29 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.2). 3.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours. Elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 3.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2). 3.1.5. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3). 3.1.6. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il

- 24 -

P/7180/2020

peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité physique de son ex-petite amie, allant jusqu'à mettre sa vie en danger, agissant avec une grande violence et un manque d'empathie certain.

Il s'agit d'un unique épisode violent, mais dont l'intensité a été importante. Il a agi sous le coup de la jalousie et d'une colère mal maîtrisée. Il y a concours d'infraction, facteur aggravant de la peine. Sa situation personnelle ne justifie en rien ses agissements. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, il n'a cessé de masquer ses réels agissements et de trouver toutes sortes de justifications à ses actes qu'il n'a jamais assumés. Sa prise de conscience est inexistante, le prévenu se positionnant en victime. Le prévenu a trois antécédents, qui sont toutefois relativement anciens. Force est de constater que les peines pécuniaires prononcées à l'époque ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Ainsi, seule une peine privative de liberté paraît appropriée pour le détourner de commettre d'autres délits. Sa durée sera fixée à 10 mois. Compte tenu de l'ancienneté des précédentes condamnations, une ultime chance sera accordée au prévenu. Le Tribunal considère en effet que la perspective d'une peine privative de liberté sera suffisamment dissuasive pour que celui-ci ne soit pas tenté de récidiver. Dans ce contexte, le pronostic futur apparaît suffisamment bon pour que la peine prononcée soit assortie du sursis, pendant une période probatoire de 3 ans. Pour les mêmes motifs, le Tribunal renonce à révoquer le sursis octroyé le 23 mars 2016, par le Tribunal de police de la Côte de Nyon. Expulsion 4.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée. 4.1.2. En l'espèce, vu le verdict de culpabilité à l'art. 129 CP, les conditions d'une expulsion de Suisse du prévenu sont remplies. Il convient néanmoins d'examiner les conditions de la clause de rigueur contenue à l'art. 66a al. 2 CP.

- 25 -

P/7180/2020

4.2.1. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). 4.2.2. En l'occurrence, le prévenu X_____ est né à Genève et a toujours habité à Genève, pays qui représente son centre de vie. Il n'a que peu de liens avec son pays d'origine, toute sa famille résidant en Suisse. Ainsi, une expulsion du territoire suisse constituerait une ingérence telle dans sa vie privée qu'elle le mettrait dans une situation personnelle grave. S'agissant de la deuxième condition légale, les faits commis par le prévenu revêtent une gravité certaine. Toutefois, dès lors que le prévenu est né en Suisse, y a grandi et toujours vécu, de même que toute sa famille proche, son intérêt privé à rester en Suisse doit encore pouvoir l'emporter sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Par conséquent, il sera fait application de la clause de rigueur et il sera renoncé à l'expulsion de Suisse du prévenu. Conclusions civiles 5.1.1. Selon l'art. 122 CPP, la partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure. 5.1.2. Aux termes de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (RS 220; CO), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 CO). 5.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou en cas de mort d'homme une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les critères d'évaluation de la réparation pour tort moral sont, en particulier, la gravité du tort moral, le degré de la faute de la personne responsable et d'une éventuelle faute concomitante de la victime ainsi que les chances que le paiement d'une somme d'argent puisse notablement atténuer la souffrance physique ou psychique (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119). L'art. 47 CO exige l'existence de "circonstances particulières". Cela signifie que le tort moral doit revêtir une certaine gravité (WERRO, La responsabilité

- 26 -

P/7180/2020

civile, 2ème éd., Berne 2011, n. 152). La gravité du tort moral est fonction de la gravité de l'atteinte physique ou psychique et des souffrances endurées par la victime qui, elles, dépendent avant tout de leur caractère réversible ou non et de leurs répercussions sur la personnalité de la victime dans sa sphère personnelle (p.ex. cicatrices au visage) et sociale (p.ex. dérangement des fonctions sexuelles) ou professionnelle (ATF 141 III 97 consid. 11.1 et les réf. citées). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. (ATF 125 III 412 consid. 2a). 5.2. En l'espèce, il ressort de la procédure que la plaignante A_____ n'a heureusement subi que peu de séquelles physiques suite aux événements. Les certificats qu'elle a produits mettent en évidence certaines conséquences sur son état psychologique, qui se sont toutefois et heureusement rapidement améliorés. La prévenue a également indiqué qu'elle bénéficiait déjà d'un suivi psychologique avant les faits. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de déterminer avec précision quelles sont les séquelles et le trouble particulier qui serait uniquement en lien avec les faits subis par la partie plaignante le 3 mars 2020. Par conséquent, la plaignante A_____ sera déboutée de ses conclusions civiles. Indemnités et frais 6.1.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). 6.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10), les

- 27 -

P/7180/2020

principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'Etude, de CHF 350.- pour le collaborateur et de CHF 150.- pour le stagiaire (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1). 6.2. En l'espèce, il sera donné suite aux conclusions de la partie plaignante qui a obtenu gain de cause au pénal, en lien avec le versement d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Ainsi le prévenu sera condamné à payer à A_____ CHF 20'755.90 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure, y compris pour les frais liés à l'audience de jugement. 7. Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent à qui s'élèvent à CHF 1'670.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.